Conditions générales de vente de Primeo Energie Suisse SA relatives à la fourniture d'énergie électrique et à la prestation de services en Suisse

1 Principes fondamentaux et champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales (ci-après dénommées «CG») régissent la fourniture d'énergie électrique ainsi que la prestation de services par Primeo Energie Suisse SA (ci-après dénommée «Primeo Energie») à sa clientèle en Suisse (marché libre de l'électricité). La clientèle prend acte du fait que Primeo Energie est une personne morale distincte de la coopérative Primeo Energie et des autres filiales de la coopérative Primeo Energie.

1.2 Sont désignés comme « clients » les personnes physiques et morales qui s'approvisionnent en énergie électrique et en prestations de services auprès de Primeo Energie.

1.3 On entend par « point de consommation » une zone généralement délimitée géographiquement, raccordée au réseau du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après dénommé « GRD ») afin de permettre l'approvisionnement en énergie électrique.

1.4 Le raccordement du ou des points de consommation de la clientèle au réseau du GRD ainsi que l'utilisation du réseau (transport de l'énergie électrique vers le point de consommation de la clientèle) ne font pas l'objet des CGV.

1.5 Les CGV ne s'appliquent que dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu entre la clientèle et Primeo Energie. L'ensemble des dispositions contractuelles constituées par les CGV et les accords s'y rapportant forme le contrat de fourniture d'électricité et de services (ci-après dénommé « ELV »). Outre le CAE, s'appliquent les normes techniques et recommandations applicables des associations professionnelles suisses et internationales reconnues, ainsi que les prescriptions techniques régionales applicables (ci-après dénommées « PT »). Le CAE prévaut sur les normes techniques, les recommandations et les PT.

2 Conclusion du CFE

2.1 Primeo Energie propose à la clientèle la conclusion du CFE sur la base des informations fournies par celle-ci (voir à ce sujet le point 3). Avant d'établir l'offre, Primeo Energie est en droit de vérifier la plausibilité des informations fournies et de procéder à une vérification de solvabilité. L'acceptation du CFE s'effectue par la signature de celui-ci par la clientèle.

2.2 Primeo Energie peut également proposer au client de conclure le contrat ELV via ses applications en ligne, sur la base des informations fournies par ce dernier (voir à ce sujet le point 3). Avant d'établir l'offre, Primeo Energie est en droit de vérifier la plausibilité des informations fournies et de procéder à une vérification de solvabilité. Le contrat ELV prend effet dès son acceptation par le client dans l'application en ligne de Primeo Energie.

2.3 Le client s'assure qu'il n'existe aucun autre contrat en vigueur susceptible d'entrer en conflit avec le contrat ELV de Primeo Energie. Les éventuels frais ou pénalités contractuelles résultant du non-respect de cette obligation sont à la charge du client.

3 Prévisions de consommation et modifications des besoins en énergie, en puissance et du profil de charge

3.1 Les prévisions de consommation sont établies par Primeo Energie et se fondent sur les données historiques de consommation du client. Elles servent à déterminer le prix et sont consignées dans le contrat ELV. En outre, les modifications futures ou déjà connues des besoins en énergie, en puissance et du profil de charge sont prises en compte dans les prévisions de consommation. Les parties harmonisent les prévisions de consommation au moins une fois par an.

3.2 Le client est tenu de collaborer à l'élaboration des prévisions de consommation. Il informe Primeo Energie en temps utile de toute modification de ses besoins en énergie, de sa demande de puissance et de son profil de charge. Cela concerne notamment la démolition ou la construction prévue ou déjà réalisée d'installations de production ou de stockage, la commercialisation externe d'installations existantes, la

mise en œuvre de programmes d'efficacité énergétique, le report de congés d'entreprise, les heures supplémentaires ou la réduction du temps de travail, les arrêts ou les modifications de capacité des installations de production, le déménagement du site de production et les modifications apportées à l'équipement électrique doivent être signalés par le client à Primeo Energie par e-mail à l'adresse sales@primeo-energie.ch. Si le client ne respecte pas cette obligation, il s'engage à indemniser Primeo Energie dans la mesure où celle-ci encourt des frais supplémentaires en raison de ce manquement à son obligation de coopération ou d'information.

3.3 Si, après la conclusion du contrat, le client adhère à un ZEV, un vZEV, un LEG ou tout autre organisme similaire, il est tenu d'en informer Primeo Energie sans délai par e-mail à l'adresse sales@primeo-energie.ch. Le point 7 des CGV reste inchangé même dans ces circonstances. Si le client ne respecte pas cette obligation, il s'engage à indemniser Primeo Energie dans la mesure où celle-ci encourt des frais supplémentaires en raison de ce manquement à son obligation de coopération ou d'information.

4 Fourniture d'énergie électrique

4.1 La fourniture d'énergie électrique commence à la date convenue dans le contrat ELV. Primeo Energie s'engage à fournir la totalité de l'énergie dont le client a besoin pendant les années de fourniture convenues contractuellement. L'obligation de fourniture prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ELV (point 11).

4.2 Le client doit veiller à disposer d'un accès au réseau au plus tard à la conclusion du contrat, c'est-à-dire à faire valoir en temps utile son droit vis-à-vis du gestionnaire de réseau (VNB) conformément à l'art. 11, al. 2, de l'OElectricité. Si le client omet de le faire et que le contrat ELV ne peut donc pas être exécuté faute d'accès au réseau, le client est tenu d'indemniser Primeo Energie pour le préjudice qui en résulte, conformément au point 7.5.

4.3 Si le client ne commande pas de certificat d'origine (ci-après dénommé « HKN ») lors de la conclusion du contrat, Primeo Energie fournit et facture « Primeo Mix » afin de satisfaire à l'obligation légale de déclaration. La composition de «Primeo Mix» est déterminée lors de la validation par Primeo Energie et se compose de sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions de CO_2. Le client peut également se procurer lui-même des HKN. Dans ce cas, il doit les remettre à Primeo Energie au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la livraison.

4.4 Si, par exemple en raison de mesures réglementaires, le commerce des HKN est tellement entravé que la livraison des HKN souhaités n'est plus rentable ou devient impossible pour Primeo Energie, celle-ci soumet à la clientèle une offre de remplacement comprenant des HKN alternatifs.

4.5 L'énergie électrique est considérée comme livrée dès sa mise à disposition au sein du groupe-bilan dans lequel se trouve le point de consommation du client. La livraison physique incombe au gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

4.6 La cession à des tiers de l'énergie électrique fournie par Primeo Energie nécessite l'accord écrit de Primeo Energie. Aucun supplément ne peut être facturé.

5 Interruption de la fourniture d'énergie électrique

5.1 La fourniture physique d'énergie électrique est assurée par le GRD concerné. Primeo Energie ne peut ni influencer ni empêcher toute interruption de la fourniture d'énergie électrique due à une interruption du réseau du GRD. Primeo Energie n'est pas responsable de la fourniture physique d'énergie électrique.

5.2 La restriction ou l'interruption de la fourniture d'énergie électrique ne dispense pas la clientèle de son obligation de paiement des factures émises ni de l'exécution d'autres obligations envers Primeo Energie. Une restriction ou une interruption légitime de la fourniture d'énergie électrique ne donne droit à la clientèle à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

6 Mesure de la fourniture d'énergie électrique

6.1 L'énergie électrique consommée par le client est déterminée par le relevé effectué par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Le GRD détermine si l'énergie active, l'énergie réactive, la puissance électrique et/ou le profil de charge doivent être mesurés.

6.2 La clientèle s'assure, en concertation avec le GRD, du bon fonctionnement de la transmission des données. Si, pour des raisons relevant de la responsabilité de la clientèle, aucune donnée de mesure ne peut être transmise à Primeo Energie, la clientèle est responsable des frais supplémentaires encourus par Primeo Energie (énergie d'équilibrage).

6.3 La mesure de l'énergie électrique consommée ainsi que les équipements de mesure nécessaires à cet effet relèvent de la responsabilité du GRD. L'exactitude des données déterminées (vérification des données de mesure) incombe au GRD.

6.4 Primeo Energie n'assume aucune responsabilité quant à la mesure, la mise à disposition, la fourniture et l'exactitude des données de mesure. Toute responsabilité pour les dommages qui en découlent est exclue.

6.5 Si, en raison d'un défaut dans l'installation électrique ou dans les équipements de mesure et accessoires (défaut à la terre, court-circuit ou autres causes), la consommation d'énergie électrique s'avère plus élevée, la clientèle ne peut prétendre à aucune réduction de la consommation d'énergie électrique mesurée.

7 Obligation de réception et de paiement

7.1 Dans le cadre de l'ELV, le client est soumis à une obligation d'achat et de paiement, c'est-à-dire qu'il s'engage, pendant cette période, à payer l'énergie électrique consommée ou les services fournis selon les conditions contractuelles définies.

7.2 En plus de cette rémunération, une majoration de risque est facturée sur chaque MWh livré. Cette majoration couvre les risques liés à l'approvisionnement sur le marché libre. Toutefois, si les prévisions de consommation dépassent ou sont inférieures de plus de 25 % à la limite de tolérance par rapport à la consommation effective, Primeo Energie est en droit de facturer au client les coûts d'approvisionnement effectifs.

7.3 Si le client décide d'installer et de mettre en service une installation de production, de la mettre hors service, de la démanteler ou de commercialiser sa production à l'extérieur, les prévisions à long terme sont adaptées en fonction du nouveau profil et des nouveaux besoins en volume. Si Primeo Energie doit supporter des coûts supplémentaires, elle est en droit de répercuter l'intégralité de ces coûts supplémentaires sur le client.

7.4 Si, après la conclusion du contrat ELV, le client adhère à un ZEV, un vZEV ou un LEG, des frais de dossier d'un montant de 500 CHF sont prélevés par année de fourniture à compter de l'année de fourniture au cours de laquelle l'adhésion a eu lieu.

7.5 Si le client n'est pas en mesure d'accepter la livraison de Primeo Energie pour des raisons qui lui sont imputables (par exemple s'il ne dispose pas d'un accès au réseau (point 4.2), en cas de cessation d'activité pendant la durée du contrat), elle doit rembourser à Primeo Energie la différence entre la rémunération contractuelle restante, calculée sur la base de la consommation antérieure, et le produit que Primeo Energie tire de la vente de l'énergie excédentaire. Si le client ne respecte pas son obligation d'acceptation en raison du non-respect de l'obligation d'information prévue aux points 3.2 et 3.3, la responsabilité est régie par les points 3.2 et 3.3 respectivement.

8 Facturation et recouvrement

8.1 La facturation de l'énergie électrique consommée ainsi que des prestations de services s'effectue en règle générale par point de consommation, sur la base d'un relevé de compteur.

8.2 À compter du début de la fourniture (cf. point 4.1), la facture est envoyée chaque mois sous forme électronique. Les factures papier sont établies moyennant des frais. Ces frais couvrent les coûts d'impression, d'envoi et de gestion et sont consultables sur primeo-energie.ch/gebuehren. En cas de périodes de relevé s'étendant sur plusieurs mois, Primeo Energie peut établir des factures d'acompte sur la base d'une estimation de la consommation d'énergie électrique. La fourniture d'énergie est facturée en francs suisses sur la base de la quantité fournie et des composantes de prix conformément à l'OEL.

8.3 Primeo Energie procède à une vérification de l'adresse et de la solvabilité. Les informations nécessaires au traitement de la commande et du paiement peuvent être transmises à une société d'évaluation de la solvabilité.

8.4 Si cela a été convenu par écrit, la facture comprend, outre la fourniture d'énergie électrique ou de prestations de services, la rémunération pour l'utilisation du réseau. Primeo Energie perçoit alors la rémunération pour l'utilisation du réseau auprès de la clientèle afin de la reverser au gestionnaire de réseau (GR). La clientèle reste, vis-à-vis du GR, la partie contractante du contrat d'utilisation du réseau et la débitrice pour l'utilisation du réseau.

8.5 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de facturation. Passé ce délai, le client est en retard de paiement sans qu'un rappel soit nécessaire. À l'expiration du délai de paiement, des intérêts de retard peuvent être facturés pour les paiements non reçus dans les délais ou les montants de factures impayés. Des frais de relance ainsi que des frais liés aux mesures de recouvrement peuvent être facturés. Ces frais sont consultables sur primeo-energie.ch/gebuehren. Primeo Energie peut à tout moment faire appel à des tiers pour le recouvrement. Cela peut entraîner des frais supplémentaires pour la clientèle.

8.6 En cas de retards de paiement récurrents ou de détérioration significative de la solvabilité du client, ou s'il est prévisible que le client ne sera pas en mesure de régler les factures relatives à ses futurs achats d'énergie électrique ou à ses futurs services, Primeo Energie peut exiger que les futurs achats d'énergie électrique ou services soient garantis par un paiement anticipé approprié, généralement pour une durée de trois (3) à six (6) mois, ou encore exiger la garantie de la créance résultant de la fourniture commandée par le dépôt d'une garantie bancaire.

8.7 Le client n'est pas autorisé à compenser d'éventuelles créances à l'égard de Primeo Energie ou d'autres sociétés du groupe Primeo Energie avec la facture relative à la fourniture d'énergie électrique ou de services.

8.8 Si des frais sont facturés à Primeo Energie par des tiers en raison du paiement effectué par le client (par exemple pour un versement en espèces au guichet postal), Primeo Energie peut refacturer ces frais au client.

8.9 Primeo Energie peut établir une facture d'acompte. Dans ce cas, la facture d'acompte est émise une fois par an, au début de l'année de fourniture, et est imputée sur la dernière facture de l'année de fourniture (facture de décembre). Le montant de l'acompte s'élève à 1/12e du chiffre d'affaires annuel de l'année de fourniture correspondante.

9 Modification du cadre juridique ou réglementaire

9.1 La clientèle prend acte du fait que le cadre juridique ou réglementaire peut évoluer. En particulier, les certificats d'efficacité énergétique pourraient devenir obligatoires à l'avenir.

9.2 Il incombe au client, sous sa propre responsabilité, de se conformer aux futures exigences légales et réglementaires relatives aux certificats d'efficacité énergétique, ainsi que d'assurer leur obtention, leur gestion et leur administration.

9.3 Sur demande écrite du client, Primeo Energie peut se charger de l'établissement, de la documentation et de l'obtention des certificats d'efficacité énergétique ainsi que des justificatifs et procès-verbaux correspondants. Pour ces prestations, des frais de service («Fee») ainsi que les éventuels frais liés aux certificats, aux registres et aux tiers seront facturés au client conformément aux barèmes en vigueur ou à un accord individuel.

9.4 Primeo Energie est en droit de répercuter sur sa clientèle les coûts imposés par la loi ou la réglementation et liés aux certificats d'efficacité énergétique. Cela peut notamment se faire par le biais de suppléments sur le prix de l'énergie, d'ajustements conformément au point 10 (Modifications de prix) ou de postes de coûts distincts.

9.5 Le contenu et l'étendue des prestations fournies par Primeo Energie en rapport avec les certificats d'efficacité énergétique, ainsi que les modalités concrètes de facturation, sont régis par des accords distincts, des conditions générales de vente ou des grilles tarifaires. Les dispositions générales des présentes CGV s'appliquent à titre complémentaire, en particulier celles relatives à la responsabilité et aux modifications du contrat (cf. points 13 et suivants et 17.4).

10 Modification de la situation économique

Si, avant le début de la fourniture d'énergie électrique ou pendant celle-ci, survient un changement significatif de la situation économique qui était déterminante lors de la conclusion du présent contrat et qui, de ce fait, entraîne un déséquilibre considérable entre les obligations réciproques de Primeo Energie et de la clientèle, les deux parties contractantes sont en droit d'exiger une adaptation du contrat à la nouvelle situation. Un tel changement significatif est notamment avéré lorsque les prix du marché spot de l'électricité dépassent le seuil de 500 EUR/MWh pendant plus de dix (10) jours de négociation consécutifs.

11 Fin de l'ELV

11.1 Le contrat ELV prend fin :

a) à l'expiration de la durée contractuelle convenue ou par résiliation ;

b) en cas d'insolvabilité d'une des parties, un cas d'insolvabilité étant constitué lorsque la faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité, telle qu'un sursis au paiement, un sursis de faillite, etc., est ouverte à l'encontre d'une partie ou de son patrimoine ; ainsi que

c) en cas d'insolvabilité d'une partie.

11.2 Chaque partie peut résilier le contrat ELV de manière extraordinaire par écrit, avec un préavis de 10 jours à compter de la fin d'un mois civil, si l'autre partie ne respecte pas une obligation contractuelle, en particulier ses obligations de paiement. Au préalable, la partie défaillante doit recevoir une mise en demeure écrite, être avertie de la résiliation et se voir accorder un délai raisonnable pour remédier au manquement, à moins que les circonstances ou le comportement de la partie ne laissent supposer qu'aucune suite ne sera donnée à la mise en demeure ou que la partie ne sera pas en mesure de remplir ses obligations.

12 Communication

12.1 Toute communication de la clientèle à Primeo Energie, pour laquelle une communication par e-mail ou via l'application en ligne n'est pas explicitement prévue, doit être adressée à l'adresse suivante.

Primeo Energie Suisse SA
Département Clients professionnels et communes
Weidenstrasse 27
4142 Münchenstein

12.2 La clientèle prend acte du fait que toute communication qui ne serait pas effectuée conformément au point 12.1 sera considérée comme n'ayant pas eu lieu.

12.3 Primeo Energie peut valablement transmettre à la clientèle des informations relatives au contrat (par exemple, factures, rappels, modifications de produits ou des CGV, informations opérationnelles telles que les travaux de maintenance, etc.) par courrier postal ou par voie électronique à la dernière adresse e-mail indiquée, ou via d'autres canaux de communication électroniques, tels que notamment les applications en ligne. La clientèle communique à Primeo Energie toute modification des données correspondantes.

13 Responsabilité

13.1 La responsabilité de Primeo Energie est régie par les dispositions légales impératives. Toute responsabilité supplémentaire de Primeo Energie et de ses auxiliaires est exclue, sauf en cas de comportement intentionnel ou de négligence grave. En particulier, il n'existe aucun droit à une indemnisation ou à une réparation de quelque nature que ce soit pour les dommages directs ou indirects résultant de variations de tension et de fréquence, de perturbations du réseau, d'harmoniques ou de restrictions, d'interruptions ainsi que de la reprise de la fourniture d'énergie électrique.

13.2 À titre subsidiaire par rapport aux autres dispositions de l'ELV relatives à la responsabilité des clients, ces derniers sont responsables des dommages causés à Primeo Energie dont ils sont fautifs.

14 Confidentialité

Le contenu du CGV, et en particulier ses conditions, est confidentiel et ne peut être communiqué à des tiers qu'avec l'accord de l'autre partie.

15 Force majeure

15.1 Si une partie est empêchée, en raison d'un cas de force majeure, de remplir tout ou partie de ses obligations découlant des CGV, les CGV concernées restent en vigueur. La partie concernée est dégagée de sa responsabilité pour non-exécution de l'obligation en question, dans la mesure et tant que dure le cas de force majeure, à condition que

a) la partie concernée informe l'autre partie, sans délai après la survenance de l'événement, de l'existence et des circonstances précises du cas de force majeure et

b) la partie concernée met tout en œuvre, dans la mesure du raisonnable, pour remédier à l'inexécution.

15.2 Sont considérés comme cas de force majeure les pannes d'exploitation exceptionnelles ou les mesures ordonnées par les autorités qui entravent la production, la fourniture et/ou le transport d'électricité, les perturbations dans l'exploitation du réseau interconnecté national ou international, les interventions des autorités, les conditions météorologiques exceptionnelles (par exemple, sécheresse extrême, crues et étiages exceptionnels), la guerre ou des situations assimilables à un état de guerre, les tremblements de terre, les glissements de terrain, les avalanches, les grèves générales et le sabotage. Les obligations déjà exigibles avant la survenance du cas de force majeure ne sont pas affectées.

16 Protection des données

16.1 En fournissant des données à caractère personnel, la clientèle accepte que Primeo Energie traite ces données aux fins suivantes :

a) pour remplir et exécuter des obligations contractuelles ou légales,

b) pour vérifier les droits d'accès et gérer le compte utilisateur (si l'utilisateur s'est inscrit),

c) pour développer et entretenir la relation avec la clientèle de Primeo Energie,

d) pour adapter et améliorer les offres, contrats, produits et informations de Primeo Energie en fonction des besoins,

e) pour analyser la consommation d'énergie individuelle et le comportement des utilisateurs à des fins d'information personnelle de la clientèle.

16.2 On entend par « données à caractère personnel » toutes les informations se rapportant à une personne identifiée ou identifiable. Cela comprend des informations telles que le prénom et le nom, la civilité, l'adresse postale, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone, l'adresse IP, les informations de paiement et autres données similaires.

16.3 Primeo Energie peut également se procurer des données à caractère personnel auprès de tiers et les faire traiter par des tiers. Elle s'assure que la sécurité des données est garantie dans ce cadre.

16.4 La loi sur la protection des données accorde à la clientèle le droit de savoir gratuitement si Primeo Energie conserve des données à caractère personnel la concernant et, le cas échéant, lesquelles. En outre,

la clientèle a le droit de faire rectifier ou supprimer les informations erronées. Les obligations légales de conservation des données restent réservées. Les demandes d'accès doivent être adressées par écrit, accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, à Primeo Energie, Délégué à la protection des données, Weidenstrasse 27, 4142 Münchenstein. Les informations seront communiquées par écrit, après vérification de l'identité, à l'adresse postale indiquée.

16.5 Primeo Energie exploite des réseaux de données sécurisés, conformes aux normes techniques en vigueur. Des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en place afin de protéger consciencieusement les données des clients contre la perte, la destruction, la falsification, la manipulation ou tout accès non autorisé.

17 Dispositions finales

17.1 Primeo Energie est autorisée à faire appel à des tiers pour remplir ses obligations et exercer ses droits découlant du contrat ELV.

17.2 Chaque partie est tenue de céder les droits et obligations découlant du contrat de fourniture d'électricité (ELV) à un successeur légal, avec l'obligation de répercuter cette cession, et d'en informer l'autre partie dans les meilleurs délais. Un successeur légal doit être en mesure de remplir les droits et obligations découlant du contrat de fourniture d'électricité (ELV). Si Primeo Energie a contracté des obligations envers des tiers (par exemple, des obligations d'achat d'énergie électrique) afin de remplir les obligations découlant du contrat ELV, le client indemnise Primeo Energie si le contrat ELV ne peut être transféré à un successeur légal du client ou si Primeo Energie ne peut revendre l'énergie électrique à d'autres conditions identiques.

17.3 Chaque partie contractante est en droit de céder à un tiers les droits et obligations découlant du contrat, avec l'accord de l'autre partie contractante. Cet accord ne peut être refusé que pour des motifs importants. Constituent notamment des motifs importants une situation financière précaire du partenaire envisagé ou des obligations contraires.

17.4 Primeo Energie se réserve le droit de modifier à tout moment, en tout ou en partie, les CGV. Primeo Energie communique les modifications à la clientèle. En l'absence d'opposition écrite de la part de la clientèle dans les 30 jours suivant la notification, les modifications et ajouts deviennent contraignants pour la clientèle. Les modifications et ajouts apportés aux accords écrits relatifs à la fourniture d'énergie électrique ou de services, y compris la dérogation à cette exigence de forme écrite, doivent, pour être valables, être consignés par écrit, la transmission numérique de ce document écrit étant suffisante.

17.5 Si certaines dispositions des CCE devaient être invalides, devenir invalides ou être déclarées invalides, cela n'affecterait en rien la validité de toutes les autres dispositions. Les dispositions invalides doivent être remplacées, d'un commun accord entre les parties, par d'autres dispositions valides tant dans leur forme que dans leur contenu, qui se rapprochent autant que possible de l'objet et de l'intention de la disposition invalide. Il en va de même pour les lacunes involontaires. Les CGV sont rédigées en allemand, en français et en anglais. En cas de contradictions ou de divergences entre la version allemande et une autre version, la version allemande fait foi.

17.6 Le for exclusif pour tout litige est Arlesheim. Les fors légaux impératifs restent réservés. Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

18 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales entrent en vigueur le 15 octobre 2026. Elles remplacent, en ce qui concerne les produits Primeo PrixFixe, PrimeoConfort, PrimeoFlex et Primeo Spot, toutes les conditions générales antérieures de Primeo Energie Schweiz AG relatives à la fourniture d'énergie électrique en Suisse.